

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RICHARD Arnaud

136 rue Jean Jaurès
59224 Thiant

Références : V2.2024.176

Code AIOT : 0100051304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement RICHARD Arnaud implanté 136 rue Jean Jaurès 59224 Thiant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée de manière réactive suite au signalement de plaintes récurrentes de la part de riverains concernant des activités de démontage de véhicules et de stockage de déchets. L'inspection s'est déroulée en présence de forces de l'ordre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD Arnaud
- 136 rue Jean Jaurès 59224 Thiant
- Code AIOT : 0100051304
- Régime : E (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée consiste en une activité de démontage de véhicules hors d'usage et au stockage de déchets essentiellement constitués de ferrailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constat révèlent une activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intitulée "installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" soumise au régime de l'enregistrement et exercée sans l'autorisation requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses activités, soit en cessant toute activité et en remettant en état le site, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer les déchets vers les filières dûment autorisées et de traiter les pollutions du sol constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée :
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<u>Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :</u>
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² ; (Enregistrement)

Constats :

Des véhicules hors d'usage appartenant à l'exploitant sont entreposés sur son terrain et les terrains alentours (1 camion, 1 camionnette, 2 véhicules en fond de parcelle, une camionnette sur l'espace public...).

De nombreux déchets sont répartis sur l'ensemble de la parcelle de 265 m² située à l'arrière de la maison de l'exploitant, en plus des véhicules précédemment cités, il s'agit notamment de pneus sur jante, de batteries entreposées à même le sol ainsi que de pièces automobiles issues d'opérations de démontage.

A proximité immédiate, l'inspection a noté la présence de 2 bennes appartenant à l'exploitant sur un emplacement stabilisé en graviers où des traces de pollution des sols sont visibles.

Dans ces bennes sont également présents des pièces issues du démontage de véhicules et des bidons contenant des hydrocarbures.

A noter également que l'exploitant stationne 2 camions remorques sur un parking et son trottoir où il effectue des opérations mécaniques de démontage de véhicules, occasionnant des déversements d'hydrocarbures sur les parkings.

Observation n°1 :

Une activité correspondant à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement a été constatée le jour de l'inspection.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'enregistrement requis.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces activités.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer ces déchets dans un délai de 3 mois vers les filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 543-155-7

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a) du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants :

- présence de 5 véhicules hors d'usage présentent des absences de certaines parties (phares, moteur, pare-chocs, ...) stockés essentiellement sur la parcelle et à proximité sur l'espace public ;
- diverses pièces démontées telles que des batteries, roues, pneus, ..., stockées à même le sol.

Au regard des constats réalisés, nous pouvons considérer que l'exploitant stocke, démonte et dépollue des véhicules hors d'usage selon la définition de l'article R. 543-154 du code de l'environnement. L'exploitant est donc soumis à agrément au titre du code de l'environnement.

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire.

Observation n°2 :

L'exploitant exerce une activité de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément prévu par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité en déposant une demande d'agrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois